

- La certification des comptes de l'Etat - (10pts)

La Cour des Comptes, juridiction financière de l'Etat prévue par la Constitution est composée de juges inamovibles et indépendants. Au-delà de sa mission traditionnelle de juge des comptes, elle assure désormais la certification des comptes de l'Etat, une procédure et une mission nouvelles. La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 copie la certification à la Cour, qui a pour mission de s'assurer de la régularité comptable et de la sincérité comptable à l'issue de l'exercice. La Cour dispose de plusieurs choix : certifier, ne pas certifier ou certifier avec réserve, laquelle intervient depuis la première certification des comptes de l'exercice de 2006. Ni les réserves formulées ni l'absence de certification n'ont de force contraignante mais la LdF instaure un "chaînage vertueux" en prévoyant que la certification soit annexée au projet de loi de règlement, déposée à l'Assemblée Nationale avant le 1^{er} juin de l'année n+1 des comptes certifiés. La loi de règlement doit être adoptée avant la discussion du projet de loi finances de l'année n+2 pour un meilleur contrôle démocratique et une transparence de la gestion des deniers publics, le Parlement dispose ainsi d'informations complémentaires. La LdF a réintégré la valeur de la loi de règlement, peu débattue, avec une assistance de la Cour des Comptes du Parlement dans le contrôle de l'exécution du budget, dans son rôle constitutionnel depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. La Cour des Comptes comme témoin de la sincérité de la gestion des deniers publics.